

Réunion du 10 décembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 74
Nombre de votants : 85

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Michel LAURIO, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUNTRY, Patrick WARRYN, Laurent COUBLUCQ, Jean-Claude GOUADIN (suppléant de Mme Marie-Christine LUPIET), Nathalie DUPLÉIX, Jean-Pierre DUBREUIL, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Hélène BOURDEU, Christian LOMBART, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Anne-Lise GENNEVOIS, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Marc PEREZ, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Frédéric CAMGUILHEM (suppléant de M. Francis GRINET), Jean-Jacques LASCABES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre CAZALÈRE, José FLORES (pouvoir à M. Guy PÉMARTIN), Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Mathias DUCAMIN, Laurent CHERITI (pouvoir à Lindsey DEARY, Hervé LAFITTE (pouvoir à Mme Maryse PAYBOU), Jean-Simon LEBLANC, Marie-Christine LUPIET, Didier REY (pouvoir à M. Robert HAGET), Marlène LE DIEU DE VILLE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Bertrand VERGEZ-PASCAL (pouvoir à Mme Hélène BOURDEU), Françoise DANDIEU (pouvoir à M. Christian LOMBART), Jean-Luc NOURY, Jacques CLAVÉ (pouvoir à Mme Véronique ETCHART), Corinne CARRIAT (pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Gérard IRIART (pouvoir à M. Patrice LAURENT), Anita BEUSTE, Céline LEMBEZAT (pouvoir à M. Marc DESPLAT), Francis GRINET, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Christian LÉCHIT (pouvoir à Mme Nadia GRAMMONTIN), Dominique ERTAURAN,

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 21 : REGLES DE PRELEVEMENT DEROGATOIRE DU FPIC POUR 2022
DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Rapporteur : M. Emmanuel HANON

Cette délibération est la finalisation d'un processus entamé dès le conseil communautaire du 17 juillet 2020 durant lequel, nous avons pris collectivement l'engagement d'établir un pacte financier et fiscal entre les communes et l'intercommunalité afin de corriger certaines inégalités produites par les fusions de 2011 et 2014 et induites, entre autres, par la contribution au FPIC de communes auparavant exonérées.

Le dispositif retenu, aussi appelé « HEYMES » du nom du cabinet conseil l'ayant proposé, consiste à réaliser un rééquilibrage des contributions financières entre les communes ayant bénéficié des différentes fusions et celles ayant vu leurs ressources diminuer.

Ce mécanisme va s'opérer en deux temps. Dans une première phase, il va s'agir d'augmenter la contribution au FPIC de certaines communes puis dans une seconde phase, de permettre à l'intercommunalité de redistribuer cette enveloppe supplémentaire aux autres communes sous la forme d'un ajustement de leurs attributions de compensation.

Cette opération étant complexe et nécessitant le recours à des mécanismes fiscaux très techniques, il est proposé de voter la première partie qui consiste en la sanctuarisation du FPIC à hauteur des niveaux de 2019 qui ont servi d'étalon pour la décision politique.

D'autre part, effet collatéral de cette décision, toutes les variations du FPIC se feront désormais au profit ou en défaveur de l'intercommunalité et non des communes. Seule la limite réglementaire des 130 % du prélèvement de droit commun pourrait entraîner une révision de ces chiffres. Si cela arrivait, il faudrait alors rechercher un nouveau consensus politique autour des sommes à prendre en charge.

Considérant l'intérêt pour les communes et l'intercommunalité d'instaurer les mécanismes financiers décidés lors de l'adoption du pacte de gouvernance par délibération du 22 mars 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

Article 1 :

- **de mettre en place** le dispositif dérogatoire de répartition du FPIC entre les communes et l'intercommunalité conformément au dispositif défini dans la délibération du 22 mars 2021 approuvant le pacte de gouvernance :

1/ Montant du prélèvement dérogatoire validé par les élus

Les élus ont conclu un accord politique conduisant à un montant dérogatoire de prélèvement FPIC des communes membres résultant du mécanisme dérogatoire n°1 du FPIC dit « à la majorité des deux tiers », prévu par le 1° du II de l'article L.2336-3 du CGCT.

Ce prélèvement dérogatoire n°1 est issu d'un vote à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30 % le prélèvement intercommunal ou la somme des prélèvements communaux par rapport aux prélèvements de droit commun, et de majorer de plus de 30 % le prélèvement individuel des communes par rapport au prélèvement de droit commun.

La répartition de ce montant par commune est issue d'une étude validée par les élus en 2019, puis lors du bureau des maires du 17 novembre 2020 et conduisant aux montants du tableau ci-dessous. Le prélèvement intercommunal, dérogatoire également, sera égal à la différence entre le prélèvement de l'ensemble intercommunal, notifié par les services de l'Etat, et la somme des prélèvements dérogatoires des communes.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-200039204-20211210-CCCCLO_2021_392-DE

Communes	Prélèvement dérogatoire validé
Abidos	30 009
Abos	18 048
Argagnon	5 224
Arnos	689
Arthez-de-Béarn	14 308
Artix	145 214
Baigts-de-Béarn	9 558
Balansun	2 360
Bellocq	8 278
Bézingrand	6 790
Biron	6 983
Bonnut	5 567
Boumourt	792
Cardesse	2 049
Casteide-Cami	7 987
Casteide-Candau	1 489
Castétis	8 931
Castetner	2 410
Castillon d'Arthez	1 962
Cescau	18 961
Cuqueron	2 161
Doazon	1 250
Hagetaubin	2 979
Laà-Mondrans	3 816
Labastide-Cézéracq	19 327
Labastide-Monréjeau	19 754
Labeyrie	433
Lacadée	567
Lacommande	2 247
Lacq	74 967
Lagor	9 513
Lahourcade	7 456
Lanneplaa	2 614
Loubieng	3 109
Lucq-de-Béarn	10 169
Maslacq	7 506
Mesplède	1 893
Monein	45 599
Mont	124 732
Mourenx	181 635
Noguères	10 064
Orthez	106 657
Os-Marsillon	23 460
Ozenx-Montestrucq	2 739
Parbayse	1 879
Pardies	55 060
Puyoô	8 173
Ramous	3 089
Saint-Boès	3 326
Saint-Girons-en-Béarn	1 882
Saint-Médard	998
Salles-Mongiscard	7 512
Sallespisse	5 386
Sarpourenx	2 394
Sault-de-Navailles	8 156
Sauvelade	1 407
Serres-Sainte-Marie	18 521
Tarsacq	4 985
Urdès	9 136
Viellenave-d'Arthez	5 752
Vielleségure	2 268
TOTAL COMMUNES	1 102 180

2/ Mise en œuvre du prélèvement dérogatoire

Formellement, afin de respecter les règles posées par l'article L.2336-3 du CGCT concernant la répartition dérogatoire n°1, il conviendra de suivre la démarche suivante, résultant de la mise en œuvre des 3 étapes suivantes :

Etape 1 : Répartition initiale du prélèvement dérogatoire égale à la répartition de la population DGF communale pondérée par un indice synthétique écart de potentiel financier / habitant et écart de revenus par habitant

L'indice synthétique est égal à la multiplication :

- du rapport potentiel financier moyen par habitant des communes de la CCLO / potentiel financier / habitant de la commune d'une part,
- du rapport revenus moyens / habitant dans l'ensemble des communes de la CCLO / revenus moyens / habitant de la commune d'autre part.

Etape 2 : Critère complémentaire égal à la différence entre le montant résultant de l'accord politique (cf 1.) et la répartition résultant des critères légaux retenus à l'étape 1.

Etape 3 : Plafonnement éventuel du prélèvement communal et du prélèvement communautaire afin de respecter la contrainte de la variation maximale de 30 % du prélèvement dérogatoire par rapport au prélèvement de droit commun

Ce plafonnement portera à la fois sur le prélèvement intercommunal comme sur le prélèvement de chaque commune

Concernant le prélèvement dérogatoire intercommunal :

Si le prélèvement intercommunal avant plafonnement est inférieur à 130 % du prélèvement de droit commun, alors le prélèvement intercommunal dérogatoire ne sera pas plafonné.

Si le prélèvement intercommunal dérogatoire, avant plafonnement, dépasse 130% du prélèvement de droit commun, alors le prélèvement dérogatoire effectif intercommunal sera égal à 130 % du prélèvement de droit commun.

L'écart entre le prélèvement dérogatoire intercommunal, avant plafonnement, et le prélèvement dérogatoire intercommunal plafonné, le cas échéant, sera réparti entre les communes au prorata du prélèvement issu de l'accord politique de 2019-2020 (cf.1)

Concernant le prélèvement dérogatoire communal :

Si le prélèvement communal résultant de l'accord politique (cf.1.) majoré le cas échéant de la répartition du montant issu du plafonnement intercommunal est inférieur à 130% du prélèvement de droit commun, alors le prélèvement dérogatoire effectif communal sera égal au prélèvement communal résultant de l'accord politique, majoré le cas échéant de la répartition du montant issu du plafonnement intercommunal.

Si le prélèvement dérogatoire communal, résultant de l'accord politique (cf.1), majoré le cas échéant de la répartition du montant issu du plafonnement intercommunal est supérieur à 130% du prélèvement de droit commun, alors le prélèvement dérogatoire effectif communal sera plafonné à égal à 130% du prélèvement de droit commun.

La différence entre :

- le prélèvement communal résultant de l'accord politique, majoré le cas échéant de la répartition du montant issu du plafonnement intercommunal, d'une part,
- le prélèvement communal plafonné, d'autre part, fera l'objet d'une diminution de l'attribution de compensation communale dans le cadre de la révision libre prévu au 1bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI . Cette diminution ne portera que sur l'année considérée.

Article 2 :

- **d'appliquer** ces nouvelles modalités à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

- **de préciser** que les crédits nécessaires au support de cette décision sont prévus au BP 2022.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Patrice Laurent

Patrice LAURENT

